

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux, Déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

Impasse des Sablières
« La Sablière »
58000 Saint-Éloi

Références : 260083
Code AIOT : 0005426188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement COLAS FRANCE, implanté Impasse des Sablières - lieu-dit « La Sablière » - 58000 Saint-Éloi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Impasse des Sablières - « La Sablière » - 58000 Saint-Éloi
- Code AIOT : 0005426188
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est exploitée depuis 2007 par la société COLAS. L'exploitation est autorisée pour une durée de 25 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédure d'admission préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Accusé d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Notice	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Valeurs limites sonores	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Benne de tri des déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	2 mois
9	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/02/2006, article R. 511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Document préalable d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
4	Registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 3.10	Sans objet
6	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion générale du site apparaît globalement satisfaisante. Néanmoins, plusieurs points relevés lors des inspections précédentes demeurent en attente de régularisation. En particulier, l'exploitant devra :

- rédiger la notice mentionnée à l'article 9 ci-après et de la tenir disponible sur le site ;
- faire réaliser le contrôle des niveaux sonores ;
- mettre en place sur l'installation une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables.

Par ailleurs, d'autres non-conformités, auxquelles l'exploitant devra répondre, ont été soulevées.

Enfin, l'exploitant doit se positionner sur sa situation administrative au regard de la rubrique ICPE 2515, compte tenu de l'activité de « broyage, concassage... » exercée sur le site, et de procéder, le cas échéant, à sa régularisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'admission préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. [...]
Constats : L'exploitant indique que les déchets inertes admis sur le site proviennent exclusivement des chantiers réalisés par la société COLAS. L'exploitant met en œuvre une procédure d'acceptation préalable des déchets préalablement à leur admission, conformément à la présente prescription. L'installation réceptionne notamment des déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02. L'exploitant a précisé que ces matériaux font l'objet, en amont de leur admission, d'analyses visant à vérifier l'absence de goudron et d'amiante. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter, le jour de l'inspection, les justificatifs correspondants (voir point de contrôle n°4 ci-après) (<u>non-conformité</u>).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Document préalable d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3 (*). Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 15/09/2016 (Résumé des constats)</u> Des bons journaliers sont établis avec indication des quantités et des dates de transport, sans précision sur la nature des déchets. Un récapitulatif mensuel est réalisé. Un formulaire DAP (Demande d'Acceptation Préalable) existe ; il doit être systématiquement mis en place, complété et signé avant le démarrage des chantiers. <u>Constats de l'inspection du 13/02/2026</u> Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté une DAP, datée du 18/06/2025 relevant du code déchet 17 03 02 (mélange bitumineux). Ce document mentionne : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets, ainsi que son numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - la désignation du déchet ainsi que son code à 6 chiffres ; - la quantité exprimée en tonne ; - la signature du producteur des déchets. L'identité et les coordonnées du transporteur figurent sur le bon de pesée associé. La DAP indique la référence des tests relatifs à la teneur en goudron ainsi qu'au diagnostic amiante. <u>Observation</u> : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats de ces analyses le jour de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accusé d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection que les accusés d'acceptation des déchets sont systématiquement établis et transmis au producteur lors de l'admission des déchets sur le site. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter ces documents lors de la visite d'inspection, notamment celui afférent à la déclaration d'acceptation préalable (DAP) du 18/06/2025 précitée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection l'accusé d'acceptation des déchets correspondant à la DAP du 18/06/2025 précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Tenue d'un registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivrés au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ; - l'origine et la nature des déchets ; - le volume (ou la masse) des déchets ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du Code de l'environnement.
Constats : <u>Constats de l'Inspection du 15/09/2016 (Résumé des constats)</u>

Un récapitulatif mensuel des bons de transport est réalisé mais il ne comporte pas tous les renseignements prévus au présent article. Un registre, qui peut être informatisé, doit être mis en place.

Constats de l'inspection du 13/02/2026

L'exploitant a mis en place depuis environ un an un registre d'admission des déchets sous format informatisé, via le logiciel ZEPHYR. Ce registre est alimenté quotidiennement pour chaque chargement, qu'il soit entrant ou sortant. Il comporte les éléments indiqués à la présente prescription.

Il est à noter, que lors de la consultation du registre, il n'a pas été observé de refus d'admission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales – rubrique 2760-3

Prescription contrôlée :

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Constats :

Constats de l'inspection du 15/09/2016 (Résumé des constats)

L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'un projet de consignes avait été rédigé. Toutefois, ce document n'a pas pu être consulté sur site en raison de l'absence de locaux.

Constats de l'inspection du 13/02/2026

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que la notice précitée n'a en réalité pas été rédigée (non-conformité).

Depuis la dernière inspection de 2016, deux bungalows de chantier ont été implantés sur le site.

L'exploitant s'est engagé à rédiger cette notice à brève échéance et à la tenir disponible sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales – rubrique 2760-3

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété

d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

[...]

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. [...]

Constats :

Constats de l'inspection du 15/09/2016 (Résumé des constats)

Le contrôle des retombées de poussières n'est pas réalisé.

Constats de l'inspection du 13/02/2026

L'exploitant a présenté son dernier rapport de contrôle des retombées atmosphériques daté du 26/11/2025. Les mesures de retombées ont été réalisées par l'organisme KALI'AIR sur la période du 11/08/2025 au 11/09/2025 (en période sèche).

Celles-ci ont été réalisées au moyen de 4 jauges de retombées : 3 stations de mesure de types b et c et une station de mesure de type a (station témoin).

Les résultats n'appellent pas d'observations (retombées totales maximales relevées : 91,9 mg/m²/j).

Observation : L'exploitant n'a pas adressé à l'Inspection le bilan de ces résultats, conformément à la présente prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26.I

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales – rubrique 2760-3

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
--	--	--

Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Constats :

Constats de l'Inspection du 15/09/2016 (Résumé des constats)

Le contrôle des niveaux sonores n'a pas été réalisé.

Constats de l'inspection du 13/02/2026

À ce jour, l'exploitant n'a toujours pas fait réaliser la campagne de mesures des niveaux sonores (non-conformité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce contrôle devra impérativement être réalisé pour l'année 2026 et au cours d'une campagne de concassage. Le rapport afférent de ces émissions sonores sera transmis à l'Inspection.

En cas d'inexécution, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Benne de tri des déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales – rubrique 2760-3

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats :

Constats de l'Inspection du 15/09/2016(Résumé des constats)

Les déchets sont contrôlés avant leur transport sur site. Néanmoins, il convient de mettre à disposition un conteneur pour les déchets indésirables restant en faible quantité (plastiques, bois, métaux) après tri. À noter, des bouteilles plastiques vides ont été observées au sol.

Constats de l'inspection du 13/02/2026

La benne de tri destinée aux déchets indésirables n'a toujours pas été installée sur le site (non-conformité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. Les déchets d'amiantes ne font pas partie de la demande d'autorisation et sont donc interdits sur le site.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un plan d'exploitation de l'installation de stockage a été élaboré, avec une dernière mise à jour à la fin de l'année 2025.
Cependant, ce plan n'a pu être consulté par l'Inspection au cours de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2026, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE n°2515-2

Prescription contrôlée :

Annexe (4) à l'article R. 511-9 :

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 350 kW ⇒ seuil de l'enregistrement

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW ⇒ seuil de la déclaration

Constats : L'exploitant a indiqué qu'une campagne annuelle de concassage de matériaux inertes est réalisée sur le site, pour une durée d'environ quatre semaines consécutives. Cette activité relève de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit de se positionner sur l'applicabilité de la rubrique ICPE 2515-2 au regard de l'activité de « broyage, concassage... » exercée sur le site et de la puissance du broyeur qu'il utilise. <i>A minima</i>, la justification de la puissance du broyeur utilisé est attendue. Il lui appartient, s'il dépasse le seuil de classement de 40kW, de procéder à la régularisation de sa situation administrative et de s'assurer que l'exploitation des installations relevant de ce classement ICPE est conforme à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable. <u>À défaut, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois